

Décision

(B)1992

10 octobre 2019

Décision 1992 relative à la demande d'approbation, soumise par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de règles d'allocation infrajournalières et de règles de nomination journalières et infrajournalières pour les échanges à la frontière entre les zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne

Prise en application de l'article 23, § 2, 35° et 36° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. CADRE LEGAL | 4 |
| 1.1. Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité | 4 |
| 1.2. Arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci | 5 |
| 1.3. Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion | 6 |
| 2. ANTECEDENTS | 7 |
| 2.1. Généralités | 7 |
| 2.2. Consultation publique | 7 |
| 3. ANALYSE DE LA PROPOSITION | 9 |
| 3.1. Objectif de la proposition | 9 |
| 3.2. Règles d'allocation infrajournalières proposées | 9 |
| 3.3. Règles de nomination infrajournalières proposées | 10 |
| 3.4. Aperçu des règles actuelles d'allocation et de nomination | 10 |
| 4. DECISION | 11 |
| ANNEXE 1..... | 12 |
| ANNEXE 2..... | 13 |

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») et Nemo Link Limited (ci-après : « NLL ») de règles d'allocation infrajournalières et de règles de nomination journalières et infrajournalières pour les échanges à la frontière entre les zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne (ci-après : la « proposition DA et ID »). Elle se fonde pour ce faire sur l'article 23, § 2, 35° et 36° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « la loi électricité »).

Le 14 août 2019, la CREG a reçu d'Elia une demande d'approbation de la proposition DA et ID, en langue anglaise. Cette demande d'approbation contenait les règles d'allocation ainsi que les règles de nomination proposées pour l'infrajournalier et les règles de nomination pour les échanges journaliers. A titre d'information, un rapport de consultation, ainsi que des versions des règles d'allocation et de nomination avec indication des modifications par rapport aux propositions consultées, ont été ajoutés à la présente proposition. Le 25 septembre 2019, Elia a envoyé à la CREG pour approbation une version française de la proposition DA et ID. C'est la version française de la proposition DA et ID qui fait l'objet de la présente décision et qui figure aux annexes 1 et 2.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision, y compris la consultation publique réalisée par Elia et NLL. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition DA et ID. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 10 octobre 2019.

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique à la proposition DA et ID d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation belge et européenne, à savoir la loi électricité et le règlement technique, d'une part, et le règlement CACM, d'autre part.

1.1. LOI DU 29 AVRIL 1999 RELATIVE À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE

2. L'article 23 de la loi électricité confie à la CREG la compétence d'évaluer les règles que le gestionnaire de réseau, en l'espèce Elia, utilise pour établir l'accès à des infrastructures transfrontalières. La CREG doit en particulier veiller au caractère transparent et non discriminatoire de ces méthodes.

§ 2. La commission est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs, d'autre part.

A cet effet, la commission:

(...)

35° approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. La commission publie sur son site Internet les méthodes approuvées.

36° surveille la gestion de la congestion du réseau de transport, y compris les interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. La commission en informe la Direction générale de l'Energie. Le gestionnaire du réseau soumet à la commission, aux fins du présent point, son projet de règles de gestion de la congestion, en ce compris l'attribution de capacités. La commission peut lui demander, de façon motivée, de modifier ses règles dans le respect des règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER ;

1.2. ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 2002 ÉTABLISSANT UN RÈGLEMENT TECHNIQUE POUR LA GESTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ ET L'ACCÈS À CELUI-CI

3. Les règles de gestion de la congestion doivent être élaborées par Elia (dans sa propre zone de réglage et sur les infrastructures transfrontalières) et approuvées par la CREG, conformément aux dispositions de l'article 180 du règlement technique.

§ 1. Le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

§ 2. Ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la commission pour approbation et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

§ 3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces méthodes, le gestionnaire du réseau veille notamment :

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

§ 4. A cet effet, ces méthodes de gestion de la congestion sont notamment basées sur :

1° les enchères de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

4. L'article 183 prévoit que les règles d'allocation des capacités de transport transfrontalier sont également élaborées par Elia et approuvées par la CREG.

§ 1. Le gestionnaire du réseau veille à mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

§ 2. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la commission pour approbation et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

§ 3. Elles visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à l'article 179.

1.3. **RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION**

5. Le règlement CACM prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après : les GRT) doivent veiller à ce que des solutions de repli soient prévues au niveau national et régional pour allouer de la capacité transfrontalière lorsque le processus de couplage par les prix ne produit pas de résultats. A cette fin, les GRT d'une région pour le calcul de la capacité doivent élaborer une proposition concernant des procédures de repli et la soumettre à l'approbation des autorités de régulation, conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement CACM.

Seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque GRT élabore, en coopération avec tous les autres GRT de la région pour le calcul de la capacité, une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire.

La proposition relative à la mise au point de procédures de repli est soumise à consultation conformément à l'article 12.

6. L'article 50 du règlement CACM précise quand ces procédures de repli doivent être initiées par les GRT.

1. Lorsque tous les NEMO exerçant des fonctions d'OCM sont dans l'impossibilité de communiquer la totalité ou une partie des résultats de l'algorithme de couplage par les prix dans le délai indiqué à l'article 37, paragraphe 1, point a), les procédures de repli établies conformément à l'article 44 s'appliquent.

2. Dans les cas où il existe un risque d'impossibilité pour tous les NEMO exerçant des fonctions d'OCM de communiquer la totalité ou une partie des résultats dans le délai prescrit, tous les NEMO en informent tous les GRT dès que le risque est connu. Tous les NEMO exerçant des fonctions d'OCM publient immédiatement un avis à l'intention des acteurs du marché, les informant de la possibilité d'une application des procédures de repli.

7. L'article 64 prévoit la possibilité d'une allocation explicite des capacités transfrontalières en infrajournalier.

1. Si les autorités de régulation des États membres de chacune des frontières entre zones de dépôt des offres concernée en font conjointement la demande, les GRT concernés mettent en place, outre le mécanisme d'allocation implicite, un mécanisme d'allocation explicite, c'est-à-dire dans lequel l'allocation de la capacité est séparée des échanges d'électricité; à cette fin, ils appliquent aux frontières entre zones de dépôt des offres le module de gestion de la capacité.

2. Les GRT présents à chaque frontière entre zones de dépôt des offres concernée préparent conjointement une proposition relative aux conditions que doivent remplir les acteurs du marché pour participer à l'allocation explicite. Cette proposition est soumise à l'approbation conjointe des autorités de régulation des États membres de chaque frontière entre zones de dépôt des offres concernée.

3. L'établissement du module de gestion de la capacité exclut toute discrimination lorsque la capacité est allouée simultanément de manière implicite et explicite. Le module de gestion de la capacité détermine, en fonction d'un classement des prix et des dates d'entrée, les ordres à sélectionner pour l'appariement et les demandes d'allocation explicite de capacité à accepter.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. L'exploitation commerciale de l'interconnexion Nemo Link a débuté le 31 janvier 2019 en tant que projet commun des gestionnaires de réseau de transport belge et britannique Elia et National Grid Electricity System Operator (ci-après : « NGESO »). Les règles de calcul et d'allocation de la capacité sur cette interconnexion ont été élaborées au niveau régional et approuvées par les autorités de régulation au cours de 2017 et 2018, conformément aux dispositions pertinentes du règlement CACM et du règlement FCA (voir également section 3.4).

9. Comme expliqué aux numéros 8 à 11, des mécanismes alternatifs visant à garantir l'accès à l'interconnexion Nemo Link doivent être développés pour les échéances infrajournalière et à long terme en raison du « Brexit ». Elia et NLL ont élaboré à cette fin des règles d'allocation et de nomination alternatives devant permettre aux acteurs de marché d'acheter et de nommer de manière explicite des capacités pour des échanges d'énergie entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Ce projet de règles a fait l'objet d'une consultation publique, au cours de laquelle toutes les parties prenantes ont eu la possibilité de faire part de leurs observations ou questions à Elia et NLL. Cette consultation publique s'est déroulée du 2 juillet au 5 août 2019 pour les règles infrajournalières et du 7 mai au 14 juin 2019 pour les règles à long terme. Des rapports de ces consultations publiques ont été envoyés à titre d'information par Elia à la CREG. Ils sont traités à la section 2.2 ci-dessous.

10. Après prise en compte des observations des parties prenantes et après concertation avec la CREG et l'Ofgem, Elia a soumis à l'approbation de la CREG la proposition *non-IEM ID & LT* le 14 août 2019. Parallèlement, NLL a soumis à l'approbation de l'Ofgem les mêmes règles d'allocation et de nomination.¹

11. Suite à la soumission de la proposition *non-IEM ID & LT*, la CREG et l'Ofgem se sont concertées sur le contenu et le processus d'approbation des règles proposées. La concertation bilatérale entre la CREG et l'Ofgem au sujet de la proposition *non-IEM ID & LT* a abouti à un accord informel d'approbation des règles proposées.

12. La CREG précise que si, en dépit de la concertation menée entre les autorités de régulation concernées et de l'accord bilatéral conclu entre la CREG et l'Ofgem, la présente décision ne s'avère pas compatible avec les décisions prises par l'Ofgem ou d'autres autorités de régulation, elle se réserve le droit de revenir, en tout ou en partie, sur sa décision.

2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

13. Elia et NLL ont organisé deux consultations publiques de toutes les parties prenantes sur une version projet de la proposition *non-IEM ID & LT*. A cette fin, les parties intéressées ont été invitées à transmettre leurs remarques et leurs questions entre le 2 juillet et le 5 août 2019 pour les règles infrajournalières et entre le 7 mai et le 14 juin 2019 pour les règles à long terme. A titre d'information, les rapports des consultations publiques ont été annexés à la version anglaise de la proposition *non-IEM ID & LT*. Ils sont traités ci-dessous.

¹ Le processus d'approbation de l'Ofgem découle des dispositions de la *Standard Licence Condition 11A of the GB electricity interconnector licence* mais contient un document augmenté (les *Access Rules*), auquel les règles d'allocation et de nomination ont été annexées.

14. Au cours de la consultation publique sur le projet de proposition de règles infrajournalières, les réponses d'organisations professionnelles, d'acteurs du marché, de GRT *onshore* et de la plate-forme d'allocation uniforme JAO (*Joint Allocation Office*) ont été reçues et discutées.

- Différents points de vue ont été exprimés sur le nombre d'enchères infrajournalières. Comme Nemo Link, la CREG estime que l'organisation de quatre enchères infrajournalières offre aux acteurs du marché la flexibilité nécessaire pour équilibrer leurs portefeuilles. La CREG se félicite de la possibilité prévue par Nemo Link d'évaluer et, le cas échéant, de revoir le nombre d'enchères à l'avenir sur la base des discussions menées avec les acteurs du marché.
- En ce qui concerne le calendrier des enchères et leur publication, la CREG approuve la modification de Nemo Link visant à inclure ces échéances dans les règles d'allocation et, en concertation avec les acteurs du marché, de les évaluer et, si nécessaire, de les revoir.
- Un certain nombre de remarques formulées au cours de la consultation reflètent la préoccupation des acteurs du marché de pouvoir bénéficier du soutien nécessaire de la plate-forme d'allocation pour les enchères organisées pendant la nuit. La CREG est d'avis que les explications de Nemo Link et l'énumération des problèmes qui peuvent théoriquement survenir apportent une sécurité suffisante aux acteurs du marché et ne sont pas de nature à nécessiter le soutien de la plate-forme d'allocation lors des enchères nocturnes.
- La CREG est d'avis que, s'agissant des autres remarques moins importantes des parties intéressées, la version finale des règles infrajournalières a été adaptée de manière adéquate par rapport au projet.

15. Au cours de la consultation publique sur le projet de proposition de règles à long terme, des réponses ont été reçues de deux organisations professionnelles et d'un acteur du marché.

- La CREG est d'avis que les remarques reçues en combinaison avec les clarifications fournies par Nemo Link n'étaient pas d'une nature à modifier certains aspects du projet de proposition.

16. L'article 40, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si le ou les GRT concernés ont déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser au sujet de sa décision. La CREG estime que la consultation publique de la proposition *non-IEM ID & LT* organisée par Elia et NLL est effective et suffisante. Le comité de direction de la CREG décide donc de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

17. La proposition DA et ID d'Elia se compose de deux parties, figurant aux annexe 1 et annexe 2. Il s'agit des règles d'allocation infrajournalières et des règles de nomination journalières et infrajournalières. A titre informatif, un rapport de la consultation publique de ces règles, y compris les versions des propositions avec indication des modifications par rapport aux projets, ont été ajoutés à la proposition en langue anglaise.

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

18. Les règles d'allocation et de nomination proposées décrivent les étapes que les acteurs du marché doivent entreprendre et les conditions qu'ils doivent satisfaire pour acheter de la capacité de manière explicite et ensuite nommer leurs échanges d'énergie. Ce processus explicite sert de processus de couplage de marché alternatif en infrajournalier en attendant la mise en œuvre du couplage de marchés implicite dans le projet XBID, dans le cadre du couplage infrajournalier uniforme prévu par le règlement CACM².

3.2. RÈGLES D'ALLOCATION INFRAJOURNALIÈRES PROPOSÉES

19. Dans les règles d'allocation infrajournalières proposées, Elia et NLL décrivent, outre les dispositions générales, les exigences (techniques) et les garanties que les participants doivent respecter, ainsi que les enchères qui seront organisées pour attribuer explicitement la capacité en infrajournalier. Ils déterminent ensuite comment les droits de transport infrajournaliers explicites peuvent être nommés (en faisant référence aux règles de nomination soumises pour approbation) et ce qui se passe en cas de réduction des capacités infrajournalières attribuées. Les règles se terminent par un chapitre comportant des dispositions diverses.

20. Après la publication des spécifications d'enchère, quatre enchères sont organisées pour l'échéance infrajournalière, à commencer en J-1. Au cours de ces quatre enchères, les acteurs du marché peuvent obtenir des droits de transport sur une base horaire, pour chacune des six heures suivant l'enchère. Les délais de publication des spécifications d'enchère et de l'heure de fermeture des guichets infrajournaliers sont fixés à l'article 26 des règles d'allocation infrajournalières proposées. Ces heures de fermeture sont 22:10 J-1 pour la première enchère (00:00 - 06:00), 04:10 J pour la deuxième (06:00 - 12:00), 10:10 J pour la troisième (12:00 - 18:00) et 16:10 J pour la quatrième enchère (18:00 - 24:00).

21. La CREG reconnaît que les règles explicites d'allocation infrajournalières sont largement fondées sur des processus similaires déjà développés pour l'allocation journalière (par exemple pour l'allocation *non-IEM* ou en cas d'activation de procédures de repli) et pour l'allocation à long terme. La CREG considère donc que, compte tenu des règles précitées, le passage à l'allocation explicite est réglementé de manière efficace et transparente du point de vue des GRT et des acteurs du marché concernés. La CREG prend également acte des efforts consentis par Elia et NLL pour communiquer les règles proposées aux acteurs du marché de manière transparente et éducative, par exemple en organisant un workshop le 23 octobre 2019.

² Voir également numéro 28.

22. La CREG estime en outre que les règles d'allocation proposées permettent aux acteurs du marché d'accéder de manière transparente et non discriminatoire aux capacités de transport transfrontalières pour les échanges d'énergie entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

3.3. RÈGLES DE NOMINATION INFRAJOURNALIÈRES PROPOSÉES

23. Les règles de nomination journalières et infrajournalières proposées comportent 3 chapitres : les dispositions générales, les règles de nomination comportant une description du processus de nomination et une partie dispositions diverses. Les règles de nomination décrivent comment les titulaires de droits de transport physiques peuvent nommer leurs droits de capacité selon le principe *use-it-or-sell-it* (« UIOSI ») pour les échanges entre les zones de dépôt des offres Belgique et Grande-Bretagne.

24. La CREG reconnaît que les règles explicites de nomination journalières et infrajournalières sont largement fondées sur des processus déjà développés, connus et opérationnels pour les échanges explicites d'énergie entre zones de dépôt des offres. La CREG considère donc que, compte tenu des règles en vigueur, le passage aux nominations explicites est réglementé de manière efficace et transparente du point de vue des GRT et des acteurs du marché concernés.

25. La CREG estime en outre que les règles de nomination proposées permettent aux acteurs du marché d'échanger de l'énergie de manière transparente et non discriminatoire entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

3.4. APERÇU DES RÈGLES ACTUELLES D'ALLOCATION ET DE NOMINATION

26. Au moment de la rédaction de la présente décision, plusieurs méthodes permettent aux acteurs du marché d'échanger de l'énergie entre la Belgique et la Grande-Bretagne pour l'échéance journalière. A cette fin, l'accès à l'interconnexion Nemo Link est régi par les dispositions du règlement CACM. A ce jour, aucune allocation de capacité transfrontalière entre la Belgique et la Grande-Bretagne n'est opérationnelle en infrajournalier³.

27. Le couplage unique journalier des marchés prévoit, conformément aux dispositions du règlement CACM, un processus de couplage implicite au sein du MRC (*Multi - Regional Coupling*), par lequel les capacités transfrontalières et les échanges d'énergie sont proposés en une seule étape aux acteurs du marché. Le MRC est un partenariat entre les GRT et les NEMO des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, lorsqu'aucune capacité ne peut être attribuée implicitement en raison de défaillances de processus de la part des GRT ou des NEMO, des procédures de repli sont prévues, dans le cadre desquelles des enchères fictives explicites permettent aux acteurs du marché d'acheter de la capacité. Cette capacité peut ensuite mener à des échanges d'énergie par le biais des nominations des acteurs du marché. Ces règles ont été approuvées par la CREG dans sa décision 1863 (pour les procédures de repli), sa décision 1855 (pour l'organisation des enchères fictives) et sa décision 1865 (pour les règles de nomination)⁴.

³ L'approbation des règles standard d'allocation et de nomination infrajournalières est traitée dans la décision (B) 1992.

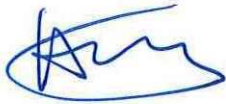
⁴ Décision (B) [1863](#) relative à la demande d'approbation, formulée par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité *Channel*, de la proposition commune de procédures de repli ; Décision (B) [1866](#) relative à la demande d'approbation, soumise par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de règles d'allocation de la capacité journalière au moyen d'enchères fictives et décision (B) [1865](#) relative à la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR de règles de nominations pour les échanges en J-1 à la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique-Grande-Bretagne en cas d'enchères fictives

28. L'allocation implicite de capacité et d'énergie pour les échanges en intrajournalier est régie par le projet XBID (pour *Cross-Border Intraday*), qui constitue la base du couplage unique intrajournalier dans le règlement CACM. Après la mise en service de la première vague de projets locaux de mise en œuvre du XBID en juin 2018, la mise en service du LIP avec la frontière entre zones de dépôt des offres BE-GB est prévue pour la troisième vague au plus tôt (fin 2020).

4. DECISION

En application de l'article 23, §2, 35° et 36° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition d'Elia de règles d'allocation intrajournalières et de règles de nomination journalières et intrajournalières pour les échanges à la frontière entre les zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Règles d'Allocation explicite de la capacité Infrajournalière pour la frontière Grande-Bretagne - Belgique

Version française – août 2019

ANNEXE 2

Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière pour Nemo Link

Version française – août 2019